



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°15 du 11.12.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Fabrice FOUBERT, Patrick VAUCEL, Jacky MASSON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

I. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 54446579 : Le Mans Glonnieres 1 - Monce En Belin Es 1 – U13Division 2 Poule C du 22.11.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MONCE EN BELIN ES (515078)

Considérant que le club de MONCE EN BELIN a fourni les explications suivantes :

«Bonjour

nous ne pouvons qu'admettre avoir fait une erreur, nous n'avons pas pensé à rappeler à notre éducateur la règle d'application de sa suspension à toutes ses fonctions.

A ce sujet, nous trouvons regrettable que les suspensions en tant que joueur senior, en dehors de cas graves, s'appliquent sur les fonctions d'éducateur des jeunes.

Une nouvelle règle s'applique depuis quelques années sur les suspensions entre 2 types de pratique : si la suspension est inférieure ou égale à 2 matchs, elle ne s'applique pas dans les autres pratiques.

Pourquoi ne pas appliquer la même chose entre la fonction de joueur et la fonction de dirigeant/éducateur ?

Stéphane ROYER

Secrétaire ES Moncé en Belin»

Considérant que le dirigeant LEVANNIER Alexandre, licence n°2545488880 du club MONCE EN BELIN ES (515078) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 17/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club MONCE EN BELIN ES.

C

onsidérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le dirigeant LEVANNIER Alexandre, licence n°2545488880 du club MONCE EN BELIN ES (515078) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe MONCE EN BELIN ES U13 Division 2 disputées depuis le 17/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant LEVANNIER Alexandre, licence n°2545488880 du club MONCE EN BELIN (515078) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- D'infliger une amende de 100 € au club de club MONCE EN BELIN ES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au dirigeant LEVANNIER Alexandre, licence n°2545488880 du club MONCE EN BELIN ES (515078) avec date d'effet au lundi 22/12/2025.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 54455525 : Gj Val de Sarthe 1 – Allonnes Js 2 – U15 Division 2 Poule B du 29.11.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ALLONNES JS (519603)

Considérant que le club de ALLONNES JS n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur KELAI Zakaria, licence n° 9603153079 du club de ALLONNES JS (519603) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 16/10/2025) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 12/10/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club ALLONNES JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KELAI Zakaria, licence n° 9603153079 du club de ALLONNES JS (519603) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe ALLONNES JS 2 U15 Division 2 disputées depuis le 12/10/2025 :

- 08/11/25 SABLE FC 2 – ALLONNES JS 2
- 15/11/25 ALLONNES JS 2 – LE MANS SABLONS GAZONFIER

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant le joueur KELAI Zakaria, licence n° 9603153079 du club de ALLONNES JS (519603) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ALLONNES JS 2 U15 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de club ALLONNES JS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur KELAI Zakaria, licence n° 9603153079 du club de ALLONNES JS (519603) avec date d'effet au lundi 22/12/2025.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 53987188 : St Jean d'Assé As 1 – Mulsanne Teloche As 2 – Division 1 Poule B du .3011.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de AS ST JEAN D'ASSE (502547)

Considérant que le club de AS ST JEAN D'ASSE a fourni les explications suivantes :

«À l'attention de La Commission Départementale Règlements et Contentieux

Objet : Observations apportées - Evocation CDRC (PV n°14) - Match n°53987188

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier portant sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de notre club concernant l'inscription du joueur M. DUVAL DEROZIER Victor (licence n° 2544223766) lors du match n° 53987188 du 30/11/2025.

Après analyse interne, nous souhaitons vous apporter des explications précises sur la situation, afin d'éclairer les raisons de cette erreur, commise sans aucune volonté de contrevir aux règlements.

1. Un contexte technique exceptionnel et indépendant de la volonté du club

Durant la semaine précédant la rencontre, le site Footclub ainsi que l'application Feuille de Match Informatisée ont fait l'objet d'une mise à jour importante, incluant notamment une réinitialisation des mots de passe.

L'entraîneur en charge de la préparation de la feuille de match utilise une tablette ancienne génération, qui ne permettait pas d'effectuer correctement cette mise à jour.

De plus, même notre correspondant Footclub a rencontré des difficultés pour appliquer ces mises à jour. Celuici a dû accompagner et épauler l'ensemble des éducateurs, afin de remettre en service leurs accès et leurs applications. Cette surcharge d'assistance technique a mobilisé toute son attention, ne lui permettant pas de vérifier la situation disciplinaire du joueur concerné à ce moment-là.

En conséquence, la feuille de match n'a pu être réalisée que le dimanche matin, en urgence, depuis la tablette de l'éducateur des U17, ce qui a fortement perturbé la préparation habituelle.

2. Une désorganisation générale liée aux conditions météorologiques

Depuis deux semaines, les conditions météorologiques ont totalement bouleversé notre organisation.

Le match du 23/11 contre Beaumont B en coupe du district a été reporté.

La suspension de M. DUVAL DEROZIER devait être purgée lors de cette rencontre.

Les rencontres du 30/11 ont été menacées :

- *seule notre rencontre à domicile contre Mulsanne a finalement été maintenue après échanges pour une éventuelle inversion sur le terrain de Mulsanne,*

- tout en ayant été avertis par la municipalité qu'un arrêté défavorable à la tenue de la rencontre pouvait être pris le dimanche matin selon l'évolution de la météo.

Ces éléments successifs ont créé une accumulation de contraintes, d'incertitudes et de changements tardifs, entraînant une désorganisation inhabituelle au sein de notre encadrement.

3. Une erreur humaine, sans intention et dans un contexte exceptionnel

C'est dans cette combinaison exceptionnelle de facteurs — mise à jour technique bloquante, préparation de la feuille de match en urgence, reports de matchs, incertitudes météo, charge simultanée d'organisation — que l'erreur concernant la situation de suspension de M. DUVAL DEROZIER est malheureusement survenue.

Nous tenons à affirmer avec insistance que cette erreur est involontaire. C'est la première fois que cela nous arrive.

À aucun moment, le club n'a cherché à contourner les règlements, ni à engager un joueur en état de suspension.

Il s'agit d'une négligence administrative ponctuelle, dans un contexte extraordinairement perturbé.

4. Mesures correctrices et bonne foi du club

Dès la découverte de cette situation, nous avons immédiatement :

- revu nos procédures internes,
- renforcé le contrôle systématique des suspensions avant chaque match,
- prévu une mise à jour complète et un renouvellement des supports numériques utilisés par les entraîneurs.

Notre volonté est d'éviter définitivement que ce type d'erreur puisse se reproduire.

Demande de clémence

Compte tenu :

- du caractère involontaire de l'erreur,
- de la bonne foi du club,
- du contexte technique et météorologique exceptionnel,
- de notre collaboration immédiate,
- et des mesures préventives déjà mises en place,

nous sollicitons respectueusement votre indulgence et l'application d'une sanction proportionnée, la plus mesurée possible.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour fournir tout élément complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît VANNIER,

Président

Association Sportive de St Jean d'Assé »

Considérant que le joueur DUVAL DEROZIER Victor, licence n° 2544223766 du club de AS ST JEAN D'ASSE (502547) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 17/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club AS ST JEAN D'ASSE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DUVAL DEROZIER Victor, licence n° 2544223766 du club de AS ST JEAN D'ASSE (502547) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe AS ST JEAN D'ASSE 1 disputées depuis le 17/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant le DUVAL DEROZIER Victor, licence n° 2544223766 du club de AS ST JEAN D'ASSE (502547) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe AS ST JEAN D'ASSE 1 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de club AS ST JEAN D'ASSE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DUVAL DEROZIER Victor, licence n° 2544223766 du club de AS ST JEAN D'ASSE (502547) avec date d'effet au lundi 22/12/2025.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°53987668 : TUFFE SC 1 – LE MANS GLONNIERES 1 Seniors D2 Poule B du 09 /11/2025

Match 53987671 : LE MANS GLONNIERES 1 – SARGE LES LE MANS AS 1 Seniors D2 Poule B du 16/11/2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant les dossiers en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GLONNIERES US (546483)

Considérant que le club de LE MANS GLONNIERES n'a pas fourni d'explication.

Considérant l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant la présence de 3 joueurs mutés hors période dans les deux rencontres en rubrique

Pour la première rencontre en rubrique :

- KHOURARA Younes N° licence 2545696027
- DJERBOUA Ahmed N° licence 1637109626
- EPINEAU Alexandre N° licence 2543133794

Pour la seconde rencontre en rubrique :

- KHOURARA Younes N° licence 2545696027
- DJERBOUA Ahmed N° licence 1637109626
- GUERIN Samy N° licence 2546175808

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux :

« 2. - *Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'infraction répétée aux règlements pour les deux rencontres en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 92, 160 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

→ **S'agissant du Match n°53987668 : TUFFE SC 1 – LE MANS GLONNIERES 1 Seniors D2 Poule B du 09 /11/2025**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS GLONNIERES 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TUFFE SC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

→ **S'agissant du Match 53987671 : LE MANS GLONNIERES 1 – SARGE LES LE MANS AS 1 Seniors D2 Poule B du 16/11/2025**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS GLONNIERES 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SARGE LES LE MANS AS 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

→ **S'agissant du club de US LE MANS GLONNIERES**

- D'infliger le droit d'évocation (soit 35 €) au club de LE MANS GLONNIERES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 54455530 : Le Mans Gazelec SP – Le Mans Sablons Gaz – U15 Division 2 Poule B du 06.12.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 09/12/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **CAMARA Bakari, licence n° 9605042404 du club LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048)**
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamation

Match n° 53988882 : Anille Braye 2 – St Mars la Brière Us 2 – Division 3 Poule F du 30/11/2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834) déposée en ces termes sur un papier libre servant de feuille de match annexe intitulé « Réserve d'après match Anille Braye » : « Je soussigné Morin Guillaume capitaine de l'Anille Braye pose réserve sur l'identité de l'arbitre assistant de St Mars la Brière qui a arbitrer ce jour sous une fausse identité alors que ce joueur est suspendu. Le dirigeant de Saint Mars la Brière Guittet Gaetan reconnaît bien les faits de cette dite réserve »

Réclamation confirmée par ANILLE BRAYE FOOTBALL US (553834) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle : « Bonjour Virginie, veuillez trouver ci-joint la feuille de match ainsi qu'une réserve que nous avons déposée hier à la fin du match Anille Braye / St Mars La Brière en division 3. A savoir, l'arbitre de touche de St Mars a évolué sous une fausse identité alors qu'il était suspendu. Le dirigeant de St Mars a reconnu les faits sur le moment mais n'a pas voulu signer la réserve. Mr l'arbitre devait déposer les 2 documents aujourd'hui dans vos locaux. Dans l'attente de votre retour. Bien cordialement, Loïc Cousin Président Anille Braye Football »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constatant que la réclamation de ANILLE BRAYE FOOTBALL (553834) a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que le club de ST MARS LA BRIERE a fourni le factum suivant :

«Objet : Rapport sur demande d'une commission Départementale CDRC (PV n°14)

Match n°53988882 : Anille Braye 2 – St Mars La Brière US 2 – Division 3 Poule F du 30/11/2025

Madame, Monsieur, Membres de la Commission,

Nous vous saisissons à propos de la rencontre de 3^{ème} division District citée en objet, au terme de laquelle l'adversaire a déposé une réserve pour prétendue « fausse identité de l'arbitre assistant ».

Après examen précis des faits et des textes fédéraux, nous démontrerons ici :

1. *L'irrecevabilité formelle de la réserve, déposée hors procédure ;*
2. *La non-conformité manifeste de la feuille de match, modifiée après signature ;*
3. *Des manquements sérieux aux obligations arbitrales, indépendants de notre club ;*
4. *L'absence de tout avantage sportif, le dépôt de réserve n'étant intervenu qu'après le match nul.*

Nous sollicitons donc le rejet de la réserve.

1. *Une réserve irrégulière en la forme (art. 141 RG FFF)*

La réserve d'Anille-Braye a été rédigée sur papier libre, hors de la feuille de match. Or :

• Article 141 RG FFF :

« Les réserves doivent être consignées sur la feuille de match avant le coup d'envoi et signées par le capitaine adverse. »

• Règlement District Sarthe (art. 68 et s.) :

Réserve exclusivement sur feuille de match + signatures des deux capitaines + notification avant

coup d'envoi.

Constat :

- Aucune inscription sur la feuille de match ;
 - Aucune signature de notre dirigeant : mais la mention mensongère manuscrite d'Anille Braye « Le dirigeant de St Mars a reconnu les faits sur le moment mais n'a pas voulu signer la réserve » est sans doute là pour faire passer la pilule et ce manquement au règlement.
 - Aucune notification avant match ;
 - Et déclaration explicite de l'entraîneur adverse à la 30' : « Si j'ai envie, je dépose réserve car ton arbitre de touches est suspendu mais pour le moment le match se passe bien »
- Conclusion : Réserve irrecevable de plein droit.

2. Une feuille de match matériellement altérée (art. 147 RG FFF)

• Article 147 RG FFF :

« Toute modification de la feuille de match après signature des capitaines et de l'arbitre est prohibée. »

Constat matériel :

- La feuille signée mentionnait Lucas Sauzeau comme arbitre assistant.
 - Après signature du capitaine, ce nom a été barré.
 - Notre club n'a jamais été informé de cette modification.
 - La version transmise au District ne correspond pas à celle signée sur le terrain.
- La feuille est non conforme, et ne peut servir de fondement à une sanction.

3. Manquements graves aux obligations arbitrales (art. 139 et 141 RG FFF)

✓ Feuille non remplie et non signée avant le match (art. 139)

« La feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. »

En réalité :

- la feuille était encore incomplète au coup d'envoi,
 - les 2 signatures ont été apposées après la rencontre,
- La feuille n'a pas été établie "en conformité du règlement".

✓ Absence de vérification des identités (art. 141)

« L'arbitre procède au contrôle des licences / identités avant le coup d'envoi. » Constat :

- aucune identité n'a été vérifiée,
- aucune licence contrôlée,
- les capitaines ont apposés leurs 2 signatures après le match.

→ Irrégularité imputable exclusivement à l'arbitre.

4. Aucun avantage sportif

✓ Perception du match par l'adversaire

- 3 hors-jeu signalé par l'arbitre de touche d'Anille Braye en première mi-temps à notre rencontre (dont un très discutable d'après leurs supporters) mais pas de réclamation de notre part, nous avons conscience que cela fait partie du jeu en 3ème division de District,
- arbitrage globalement équilibré.

→ Aucun avantage sportif tiré par notre club.

5. Demandes à la Commission

Au regard :

- de la réserve irrégulière (art. 141),
- de la feuille modifiée après signature (art. 147),
- de l'absence de contrôle des identités (art. 141),
- du défaut de signature préalable (art. 139),
- de l'absence d'impact sportif,
- du contexte d'une 3e division District,

Nous sollicitons :

1. L'irrecevabilité de la réserve (conforme aux articles 141 RG FFF et 68 du Règlement du District)

2. À titre subsidiaire : le rejet au fond (aucun avantage sportif – bonne foi démontrée)

3. À titre très subsidiaire : le MATCH À REJOUER (solution équitable si la Commission estime qu'une irrégularité subsiste

RÉCAPITULATIF

1. Réserve irrégulière en la forme – IRRECEVABLE (art. 141 RG FFF)

- Déposée sur papier libre, non sur la feuille de match.
- Non signée par le dirigeant de Saint-Mars-la-Brière.
- Non notifiée avant le coup d'envoi.
- L'entraîneur d'Anille Braye à notre entraîneur pendant le match :
« Je déposerai réserve si on ne gagne pas. »
- La procédure n'a pas été respectée : la réserve est nulle.

2. Feuille de match non conforme – MODIFIÉE APRÈS SIGNATURE (art. 147 RG FFF)

- La feuille signée mentionnait Lucas Sauzeau.
- Le nom a été barré après signature.
- La version transmise au District ne correspond pas à celle signée.
- Une feuille altérée après validation est juridiquement non exploitable.

3. Manquements de l'arbitre – RESPONSABILITÉ QUI N'INCOMBE PAS AU CLUB (articles 139 et 141 RG FFF + Statut de l'Arbitrage)

- Pas de contrôle d'identités avant match.
- Feuille non remplie avant le coup d'envoi.
- Signatures des capitaines apposées après la rencontre.
- Irrégularités imputables à l'arbitre, pas au club.

4. Aucun avantage sportif pour Saint-Mars-la-Brière

- Match équilibré ; aucune contestation durant la rencontre.
- Erreurs d'arbitrage signalées du côté d'Anille-Braye, pas du nôtre.
- Aucun impact sportif : la réserve ne repose sur aucun grief réel.

5. Demandes du club

1. Irrecevabilité de la réserve (procédure non respectée)

2. Rejet au fond, à défaut

3. Match à rejouer, en ultime recours

Sébastien DUFEU président, Jean Charles A JULIEN co-président »

Considérant que le club de ST MARS LA BRIERE n'a pas répondu à la demande de la commission dans son PV N°14 concernant l'identité de l'arbitre assistant.

En conséquence, la commission décide de demander :

Au club de l'US ST MARS LA BRIERE :

- Le nom et le prénom de la personne qui a officié en tant qu'arbitre assistant pour le club de ST MARS LA BRIERE lors de la rencontre en rubrique

Et

Au club d'ANILLE BRAYE :

- Le nom et le prénom de la personne qui a officié en tant qu'arbitre assistant pour le club de ST MARS LA BRIERE lors de la rencontre en rubrique

La Commission demande aux deux clubs de fournir leurs réponses pour le **vendredi 19 décembre 2025 au plus tard.**

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est possible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

-N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Match n°53988039 : Le Mans Asptt 2 – Le Mans Union Sud 1 – Division 2 Poule D du 30/11/2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS ASPTT (509052)

Considérant que le club de LE MANS ASPTT a fourni les explications suivantes :

«*Monsieur le Président,*

je suis seul responsable de cet oubli de la suspension de Monsieur Bayo Sankoumba, étant absent le week-end du dimanche 23, j'ai complètement oublié de regarder les dossiers des sanctions. Les responsables d'équipe me faisant entièrement confiance je présente mes excuses à tous les joueurs et dirigeants concernés par cette erreur qui pénalise l'équipe 2 et le club.

Cordialement,

Jacques VITTOZ

secrétaire Le Mans ASPTT»

Considérant que le joueur BAYO Sankoumba, licence n° 9602591246 du club de LE MANS ASPTT (509052) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/11/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 17/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club LE MANS ASPTT.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BAYO Sankoumba, licence n° 9602591246 du club de LE MANS ASPTT (509052) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE MANS ASPTT 2 disputées depuis le 17/11/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant le BAYO Sankoumba, licence n° 9602591246 du club de LE MANS ASPTT (509052) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE MANS ASPTT 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de club LE MANS ASPTT (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BAYO Sankoumba, licence n° 9602591246 du club de LE MANS ASPTT (509052) avec date d'effet au lundi 22/12/2025.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

